



NIL MAGNUM SINE LABORE

L'ASSOMPTION

Ville de culture et de patrimoine

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PAR ÉCRIT DE 15 JOURS

**RÈGLEMENT 255-2020 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT
ET UNE DÉPENSE DE 870 000 \$ POUR DES
TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU DRAINAGE PLUVIAL
DU DOMAINE THOUIN**

Avis aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de L'Assomption concernant la tenue d'une période de consultation par écrit de 15 jours.

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 12 mai 2020, le conseil municipal a adopté le règlement intitulé «Règlement 255-2020 décrétant un emprunt et une dépense de 870 000 \$ pour des travaux de réaménagement du drainage pluvial du Domaine Thouin » et décrété le remplacement de la procédure référendaire par la tenue d'une période de consultation par écrit de 15 jours. Ce règlement prévoit un emprunt de 870 000 \$ afin de procéder à des travaux de réaménagement du drainage pluvial du Domaine Thouin.
2. Ce règlement peut être consulté sur le site internet de la Ville de L'Assomption à l'adresse www.ville.lassomption.qc.ca dans le menu *Document à télécharger* sous la rubrique « Projets en consultation écrite ».
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de L'Assomption peuvent transmettre leurs commentaires, ainsi que leur appui ou leur opposition à ce règlement, pendant une période de **15 jours, jusqu'au 3 juin 2020 (inclusivement)** à partir de la date de publication du présent avis.
4. Les commentaires écrits peuvent être transmis par la poste ou par courriel aux coordonnées suivantes :

Division du greffe
781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord
L'Assomption (Québec) J5W 2H1

Courriel : greffe@ville.lassomption.qc.ca

5. PERSONNES INTÉRESSÉES :

5.1 Est une personne intéressée, toute personne qui, le 12 mai 2020, et au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la LERM et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;

ou

- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées.

- 5.2 Une personne physique doit également, le 12 mai 2020, et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 5.3 Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.
- 5.4 Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- 5.5 Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise; 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
- 5.6 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
- 5.7 Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.

Donné à L'Assomption, ce 19^e jour du mois de mai 2020.



Jean-Michel Frédérick, avocat
Greffier